

COPIE

Des lettres du

ROY DE NAVARRE,
& de monsieur le Prin-
ce de Condé.

*Enuoyees à nostre Tressainct Pere le Pape,
pour estre reunis à la Saincte Eglise
Catholique, Romaine.*



A PARIS.

A l'Oliuier de P. Luillier
rue S. Iacques.

1572.

Avec privilege.

Des lettres de

la Cour de France

à l'égard de la

justice

par M. de la Motte

et de M. de la Roche

de la Motte

Paris

chez M. de la Motte

et chez M. de la Roche

de la Motte

Paris

chez M. de la Motte

et chez M. de la Roche

de la Motte

Paris

chez M. de la Motte

et chez M. de la Roche

de la Motte

Paris



COPIE DES LET-
TRES DV ROY
de Nauarre.



RESSAINCT
Pere, L'esperance
que i'ay de la pa-
ternelle affection
que portez tous-
iours, comme vi-
caire de Dieu en terre, à ce que ses
enfans desuoyez pour quelque
tēps de nostre mere sainte Eglise,
Apostolique & Romaine, & se
repentans & reduisans, y soyent
benignement recueillis & re-
ceuz, a tellemēt vaincu le doubte

qu'autrement ie pouuois auoir
de la iuste feuerité de vostre Sain-
cteté, qu'apres auoir esté confor-
té par le Roy treschrestien, & par
la sage & prudente admonition
de la Royne madame ma belle
mere, Messieurs ses freres, de mon-
sieur le Cardinal de Bourbō mon
oncle, & de mon Cousin mon-
sieur le Duc de Montpensier: en
cette persuation, ie me suis fina-
lemēt resolu que vostredite Sain-
cteté, me recongnoissant pour
l'un des siens, par les premieres
marques que i'ay receuës en la-
dicte Eglise, en la foy de laquelle
i'ay esté baptizé, & ne m'impu-
tant l'institution qui depuis m'a
esté donnee, dont il n'estoit point
en moy (veu mon bas aage) faire

iugement ou election : elle ne
desdaignera de m'ouurir les bras
de son indulgence, & en rece-
uant la confession de ceste mien-
ne penitence, reduction & obeis-
sance, comme ie l'ay icy tesmoi-
gnee & protestee en la presence
du Nonce de vostre Saincteté, me
receuoir au giron d'icelle Eglise,
dont ie vous recognois chef, &
me retenir & repüter désormais
pour treshumble, tresobeissant,
& tresdeuôt fils, comme i'en sup-
plie treshumblemēt vostre Sain-
cteté, à laquelle i'espere rendre
bien tost solemnelle submission,
pareille à celle de mes predeces-
seurs Roys, par personnage ex-
pres que ie delibere enuoyer vers
vostre dicte Saincteté, si tost qu'il

luy plaira l'auoir agreable, ainsi
qu'elle entendra par le Gentil-
homme que deuesche à present
ledit sieur Cardinal de Bourbon
mon oncle, tant pour cest effect,
qu'aussi pour supplier treshum-
blement vostre dicte Saincteté
de ma part, qu'en approuuant le
mariage, dont il a pleu au Roy
m'honorer avecques Madame
sa sœur, nous donnez & octroyés
pour la consanguinité qui est en-
tre nous, la dispense qui sera ne-
cessaire, avec telle absolution
que nous & nostre posterité en
demourions deschargez enuers
Dieu & vostre dicte Saincteté.

Laquelle tressainct Pere, ie sup-
plie le Createur vouloir longue-
ment conseruer & maintenir,

pour le bien , regime & gouuer-
nement de sadicte sainte Eglise.

Escrit à Paris le troisieme iour

d'Octobre , l'an mil

cinq cens soixante

& douze.





COPIE DES LET-
TRES DE MONSIEVR
le Prince de Condé.

TRESSAINCT
Pere, L'humble confi-
ance que nous auons
en l'amour sainte &
paternelle affection, que vous a-
uez tousiours eüe enuers les vrais
enfans de Dieu, & de la grace &
douceur, de laquelle vostre bon-
té coustumiere vse à l'endroit de
ceux (qui pour quelque temps
egarez & distraits de vostre trou-
peau) se veulent d'un cueur con-
trict & humilié, retourner à sa
sainte

saincte & Catholique Eglise, nous
a tellement esloigné la craincte &
la doubte qu'autremēt nous pou-
uions auoir iustement de la meri-
tee rigueur de vostre seuerité, que
apres auoir esté doucemēt & sain-
ctement admonestez par nostre
tres-cher & tres-honoré seigneur
& oncle, monsieur le Cardinal de
Bourbon, & prins le saint aduis
des plus speciaulx & religieux
Docteurs de la sainte faculté de
Theologie, qui n'ont voulu, ne
nous aussi doubter que la sainte
cōuersion du pecheur ne soit à no-
stre bon Dieu tresagreceable : Nous
auons estimé Père tressainct, que
nous estans maintenant retour-
nez à la foy de nostre premiere
creance, la marque de laquelle

nous auons par vos ministres cy
deuant receuë au saint sacre-
ment de Baptisme, vostre Sain-
cteté en ayant plus esgard au de-
plaisir & repentance que mainte-
nant nous auons de noz offenses
passees, procedees plus de l'insti-
tution & education, que nous
encores ieunes & tendres de l'e-
sprit & iugement auons receuë
de l'autrui, que de nostre mali-
ce & cognoissance, ne nous ref-
usera (s'il luy plaist) de nous
ouurir maintenant les bras du
benefice de son indulgence, &
de nous receuoir au giron d'icel-
le sainte Eglise Catholique,
Apostolique & Romaine, en la-
quelle par protestation de d'o-
resnauant y viure & mourir, nous

vous recognoissons pour chef &
vicaire general de Dieu en terre,
& comme tel nous daignez des-
ormais tenir & reputer pour voz
treshumbles & tresdeuots enfans,
& simples brebis de vostre saint
troupeau, receuant de nous la
confession de nostre foy, crean-
ce, reduction, penitence, & obeis-
sance, que nous faisons à ioinctes
mains de cœur deuot & d'esprit
humilié aux pieds de vostre Sain-
cteté, semblable à celle que nous
auons actuellement faicte par de-
ça, du tesmoignage de laquelle
il plaist bien au Roy nostre sou-
uerain Seigneur, nous honorer
& vous en faire foy, par les lettres
qu'il en escrit presentement à vo-
stre Sancteté, à laquelle aussi

treſſainct Pere, recognoiſſans
l'offenſe que nous mal conſeillez
auons commiſe enuers Dieu &
voſtre Saincteté, au mariage qui
ſ'eſt accompli entre nous deux
Couſins germains enfans du fre-
re & de la ſœur, contre l'ordon-
nance & institution de noſtre
mere ſaincte Eglise, ſupplions
treſhumblement voſtre Saincte-
té nous la remettre & pardonner,
& en icelle approuuant, nous ac-
corder voſtre grace & diſpence
de conſanguinité, & nous en
donner telle abſolution, que
nous & noſtre poſterité demou-
rons deſchargez enuers Dieu, &
voſtre Saincteté: Laquelle treſ-
ſainct Pere, nous ſupplions le
Createur vouloir longuement

conseruer & maintenir pour le
bien, gouuernement & augmen-
tation de la sainte Eglise. Elcrit
à Paris le troisieme iour

d'Octobre, l'an 1572.

b iij

EXTRAIT DV PRIVILEGE.

IL est permis a Pierre Luillier Marchât
Libraire luré de l'Vniuersité de Paris,
d'imprimer ou faire imprimer & ex-
poser en vête La copie des lettres du Roy
de Nauarre & de monsieur le Prince de
Condé, enuoyees a nostre tressainct pere
le Pape, & c. Et deffenses faictes a tous Li-
braires, Imprimeurs, & autres qu'il appar-
tiendra, de n'imprimer ou faire imprimer
la presente Copie, sans le consente-
ment dudiect Luillier: sur peine de confi-
scation & d'amende arbitraire. Faict le
vingt quatre ieme d'Octobre 1572.

Signé

SEGVIER.





